

GE_GERICHTE ACJC/1121/2013 vom 13. September 2013

GE Cour de justice, 2013-09-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1121_2013

FR: GE_GERICHTE ACJC/1121/2013 du 13 septembre 2013

IT: GE_GERICHTE ACJC/1121/2013 del 13 settembre 2013

Erwägungen

E. 1.1

Les décisions sur mesures provisionnelles dans le cadre d'une action en divorce sont susceptibles d'appel si la contestation porte sur des questions non patrimoniales ou si, lorsque l'affaire est de nature pécuniaire, la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant le Tribunal de première instance atteint 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. b CPC). En l'espèce, l'appel porte sur la contribution à l'entretien de l'appelante, soit une prétention patrimoniale de plus de 10'000 fr. compte tenu de la durée indéterminée des versements (art. 92 al. 2 CPC). La voie de l'appel est donc ouverte.

E. 1.2

Les mesures provisionnelles sont soumises à la procédure sommaire (art. 248 let d CPC). Le délai d'appel est ainsi de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). Interjeté dans le délai, l'appel, formé par écrit et motivé, est recevable (art. 130, 131 et 311 al. 1 CPC).

E. 2

En procédure sommaire, l'appel joint est irrecevable (art. 314 al. 2 CPC). En l'espèce, la procédure étant sommaire (cf. supra, consid. 1.2), la conclusion de l'intimé visant à compléter le dispositif de l'ordonnance entreprise en constatation qu'il ne doit plus aucune contribution à l'entretien de son épouse dès le 3 juillet 2013 est irrecevable.

- 5/9 -

C/831/2013 Il appartiendra à l'intimé, s'il l'estime justifié, de requérir de nouvelles mesures provisionnelles auprès du Tribunal, la Cour de céans n'étant autorisée à prononcer de telles mesures que lorsque la procédure au fond fait l'objet d'un appel (art. 276 al. 3 CPC; TAPPY, Les procédures en droit matrimonial, in Procédure civile suisse, Les grands thèmes pour les praticiens, 2010, p. 268).

E. 3

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC).

E. 4

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuves nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b). En l'espèce, les pièces produites par les parties en appel, toutes postérieures à l'ordonnance entreprise, sont donc recevables.

E. 5

L'appelante reproche au Tribunal d'avoir retenu que la situation de l'intimé avait notablement et durablement changé depuis le prononcé des mesures protectrices de l'union conjugale.

E. 5.1

Dans le cadre d'une procédure de divorce (art. 274 ss CPC), le tribunal ordonne les mesures provisionnelles nécessaires en vertu de l'art. 276 al. 1 CPC; les dispositions régissant la protection de l'union conjugale sont dès lors applicables par analogie. Une fois ordonnées, les mesures protectrices de l'union conjugale ou les mesures provisionnelles dans la procédure en divorce ne peuvent être modifiées qu'aux conditions de l'art. 179 CC (applicable directement pour les premières, par renvoi de l'art. 276 al. 1 CPC pour les secondes). Cette disposition s'applique également à la requête de mesures provisionnelles tendant à modifier les mesures protectrices prononcées auparavant (arrêts du Tribunal fédéral 5A_547/2012 du 14 mars 2013 consid. 4.2; 5A_502/2010 du 25 juillet 2011 consid. 3.2.2, publié in : FamPra.ch 2011 p. 993). Aux termes de l'art. 179 al. 1 1ère phr. CC, le juge ordonne les modifications commandées par les faits nouveaux et rapporte les mesures prises lorsque les causes qui les ont déterminées n'existent plus. Ces mesures ne peuvent être modifiées que si, depuis leur prononcé, les circonstances de fait ont changé d'une manière essentielle et durable, notamment en matière de revenus, à savoir si un changement significatif et non temporaire est survenu postérieurement à la date à laquelle la décision a été rendue, si les faits qui ont fondé le choix des mesures dont la modification est sollicitée se sont révélés faux ou ne se sont par la suite pas réalisés comme prévus. Une modification peut également être demandée si la décision s'est révélée par la suite injustifiée parce que le juge appelé à statuer n'a pas eu connaissance de faits importants (arrêts du Tribunal fédéral 5A_547/2012

- 6/9 -

C/831/2013 précité; 5A_522/2011 du 18 janvier 2012 consid. 4.1; 5A_730/2008 du 22 décembre 2008 consid. 3.1 et les arrêts cités; 5P.473/2006 du 19 décembre 2006 consid. 3). En revanche, les parties ne peuvent pas invoquer, pour fonder leur requête en modification, une mauvaise appréciation des circonstances initiales, que le motif relève du droit ou de l'établissement des faits allégués sur la base des preuves déjà offertes; pour faire valoir de tels motifs, seules les voies de recours sont ouvertes (arrêts du Tribunal fédéral 5A_547/2012 précité; 5A_147/2012 du 26 avril 2012 consid. 4.2.1; 5A_618/2009 du 14 décembre 2009 consid. 3.2.2). La procédure de modification n'a pas pour but de corriger le premier jugement, mais de l'adapter aux circonstances nouvelles (ATF 131 III 189 consid. 2.7.4; 120 II 177 consid. 3a, 285 consid. 4b; arrêt du Tribunal fédéral 5A_547/2012 précité). Le moment déterminant pour apprécier si des circonstances nouvelles se sont produites est la date du dépôt de la demande de modification (ATF 120 II 285 consid. 4b; arrêt du Tribunal fédéral 5A_547/2012 précité).

E. 5.2

En l'espèce, par arrêt du 8 février 2013, la Cour de justice a retenu que l'installation de l'intimé à l'hôtel dès le mois de janvier 2012 et la hausse de frais en découlant étaient temporaires de sorte qu'il n'y avait pas lieu d'en tenir compte. Il convient de déterminer si, au moment du dépôt de la requête de mesures provisionnelles visant à réduire la contribution d'entretien, des éléments nouveaux sont survenus, qui justifieraient d'entrer en matière sur de nouvelles mesures et de modifier la réglementation fixée par l'arrêt du 8

février 2013. A cet égard, il apparaît qu'au jour du dépôt de ladite requête, à savoir le 24 avril 2013, deux mois et demi s'étaient écoulés depuis le prononcé de l'arrêt sans que les charges de l'intimé n'aient augmenté. Dès lors que la Cour avait connaissance de la date depuis laquelle l'intimé vivait à l'hôtel, soit le mois de janvier 2012, et qu'elle a considéré que l'écoulement d'une année n'en rendait pas moins cette installation temporaire, on ne saurait retenir que seul l'écoulement de deux mois supplémentaires suffit à rendre la situation durable. Ceci est d'ailleurs corroboré par le fait que l'intimé a finalement intégré un EMS, modifiant ainsi à nouveau sa situation. Il apparaît, dès lors, qu'à la date du dépôt de la requête, aucun élément nouveau n'était survenu, de nature à permettre une modification du montant de la contribution due à l'entretien de l'appelante. Par conséquent, le Tribunal n'aurait pas dû entrer en matière sur la requête de mesures provisionnelles formée par l'intimé qui doit être matériellement déclarée irrecevable.

- 7/9 -

C/831/2013

E. 6

Les frais (frais judiciaires et dépens) sont mis à la charge de la partie qui succombe (art. 95 et 106 al. 1 1ère phrase CPC). Le Tribunal peut toutefois s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation, notamment lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 ch. c CPC). L'intimé, qui succombe entièrement en appel, sera condamné aux frais d'appel, ceux-ci étant fixés à 700 fr. (art. 31 et 37 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile (RTFMC) - E 1 05.10; art. 95 al. 1, 104 al. 1, 105 et 106 al. 1 CPC). Compte tenu de la nature du litige, chaque partie conservera ses propres dépens à sa charge (art. 95 al. 3 et 107 al. 1 let. c CPC).

E. 7

L'arrêt de la Cour, statuant sur mesures provisionnelles dans la procédure en divorce, est susceptible d'un recours en matière civile, les moyens étant limités en application de l'art. 98 LTF (ATF 133 III 393 consid. 5.1). Vu les conclusions pécuniaires restées litigieuses devant la Cour, la valeur litigieuse au sens de la LTF est supérieure à 30'000 fr. (art. 51 al. 1 lit. a et al. 4 et 74 al. 1 let. b LTF). * * * * *

- 8/9 -

C/831/2013 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : À la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre l'ordonnance OTPI/817/2013 rendue le 4 juin 2013 par le Tribunal de première instance dans la cause C/831/2013-20. Déclare irrecevable l'appel joint interjeté par B_____. Au fond : Annule l'ordonnance OPTI/817/2013-20. Constate l'absence de faits nouveaux. Déclare en conséquence la requête de mesures provisionnelles matériellement irrecevable. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires sur mesures provisionnelles à 700 fr. et les mets à la charge de B_____. Condamne, en conséquence, B_____ à verser 700 fr. aux Services financiers du Pouvoir judiciaire Dit que chacune des parties supporte ses propres dépens. Siégeant : Monsieur Blaise PAGAN, président; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE; Madame Daniela CHIABUDINI, juges; Madame Nathalie DESCHAMPS, greffière.

Le président : Blaise PAGAN

La greffière : Nathalie DESCHAMPS

- 9/9 -

C/831/2013 Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.